

## Circulaire

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Référence: NBB\_2014\_09  
Page(s): 3

vosre correspondant:  
Kurt Van Raemdonck  
Tél. +32 2 221 53 39 – Fax +32 2 221 31 04  
kurt.vanraemdonck@nbb.be

### **Lignes directrices de l'EBA du 16 juillet 2014 relatives au *Remuneration Benchmarking Exercise* (EBA/GL/2014/08)**

#### Champ d'application

*Établissements de crédit, sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, compagnies financières et compagnies financières mixtes de droit belge, succursales belges d'établissements de crédit et de sociétés de bourse ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européenne.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices de l'EBA du 16 juillet 2014 relatives au *Remuneration Benchmarking Exercise* dans le cadre prudentiel belge.*

#### Structure

1. *Contexte*
2. *Points d'attention spécifiques*
3. *Déroulement du transfert de données*
4. *Calendrier*

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices de la *European Banking Authority* (EBA) du 16 juillet 2014 relatives au *Remuneration Benchmarking Exercise* dans le cadre prudentiel belge. Elle reprend, en annexe et dans leur intégralité, les textes développés par l'EBA en version anglaise. L'annexe mentionnée dans cette circulaire est consultable sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Une consultation publique relative à ces lignes directrices a été lancée par l'EBA pour une période d'un mois jusqu'au 7 mai 2014.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire NBB\_2012\_09 sur le même sujet. Les modifications touchent essentiellement aux données à rapporter.

## 1. Contexte

Conformément à l'article 450 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR), les établissements sont tenus de publier certaines informations quantitatives en ce qui concerne la politique et les pratiques de rémunération de l'établissement. La BNB utilise les informations collectées pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

Les lignes directrices de l'EBA du 16 juillet 2014 s'inscrivent dans le cadre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (CRD IV). En particulier, la BNB est tenue, en vertu de l'article 75(1) CRD IV, de faire parvenir les informations collectées conformément au paragraphe précédent à l'EBA, qui utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération au niveau de l'Espace économique européen (EEE).

Afin de rationaliser la collecte des données au sein de l'EEE et de favoriser la comparabilité de ces données, l'EBA a édicté des lignes directrices.

Les établissements visés par la présente circulaire sont tenus d'appliquer et de respecter les *Guidelines On the Remuneration Benchmarking Exercise* émises par l'EBA. **Ces Guidelines font partie intégrante de la présente circulaire.** Pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, ce document est déclaré applicable en Belgique par analogie avec la situation prévalant pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse.

## 2. Points d'attention spécifiques

- La BNB opérera, en vertu de l'article 2 des lignes directrices, une sélection des établissements qui doivent participer à l'exercice. **Si un établissement est sélectionné pour participer à cet exercice, il en sera préalablement informé par un courrier de la BNB.**
- Cet exercice s'applique au niveau de consolidation le plus élevé dans l'EEE tel que défini dans la Première Partie, Titre II, Chapitre 2, Section 1 CRR, en ce compris toutes les filiales et succursales établies dans des États membres ou des pays tiers (article 3.1).
- Si l'établissement financier fait partie d'un groupe, seul l'établissement qui fait rapport au niveau de consolidation le plus élevé dans l'EEE conformément à l'article 450 CRR est tenu de transmettre les données concernées à l'autorité compétente chargée du contrôle sur une base consolidée (article 3.2). **Les filiales belges qui sont sélectionnées par la BNB pour participer à cet exercice ne devront donc pas faire rapport si l'entreprise mère a son siège dans l'EEE et si elle a été sélectionnée par l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 2.**
- Les établissements sélectionnés sont tenus de transmettre les trois tableaux en annexe des lignes directrices à la BNB (article 4.1), tenant compte des prescriptions dans l'article 5 et des notes explicatives aux tableaux.

## 3. Déroulement du transfert de données

Comme les années précédentes, la transmission électronique des données s'opérera au moyen de l'application « OneGate » de la BNB. L'environnement de test et de production seront disponibles à partir

du 15 septembre 2014. A cette même date la documentation sera disponible sur notre site web <http://www.nbb.be/onegate>, ensuite "documentation" et enfin "Domaine MBS - XML rapports: BNK, ELMI, IF, MIR, PHL, PI, REMUN, SCHA...".

#### 4. Calendrier

Le premier reporting concerne l'année de prestation 2013 et doit être transmis à la BNB le 31 octobre 2014 au plus tard par les établissements **sélectionnés**. Pour les années suivantes, le reporting doit se dérouler chaque fois vers la fin du mois de juin.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Luc Coene  
Gouverneur

*Annexe: NBB\_2014\_09-1 / EBA Guidelines On the Remuneration Benchmarking Exercise*